

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 3 2 ARMP/CRD DU 25 JANVIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°2009-094/MEF/MAHRH /SG/DEP/PDRD PASSE AVEC L'ENTREPRISE SOAT, POUR LA CONSTRUCTION DU CSPS DE PILIMPIKOU (LOT 3) INDRDUITE PAR LE PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DURABLE (PDRD).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 06 janvier 2011 du Programme de Développement Rural Durable (PDRD) du MAHRH demandant la résiliation du marché n°2009-094/MEF/MAHRH/SG/DEP/PDRD passé avec l'entreprise SOAT, pour la construction du CSPS de Pilimpikou (lot 3).*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des parties :

- Au titre de l'entreprise SOAT, absente et injoignable ;
- Au titre du PDRD, Messieurs Hamadé OUEDRAOGO et G. Florent SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du PDRD a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Programmc de Développement Rural Durable (PDRD) du MAHRH a introduit une demande de résiliation relative au marché n°2009-094/MEF/MAHRH/SG/DEP/PDRD passé avec l'entreprise SOAT, pour la construction du CSPS de Pilimpikou (lot 3) ; il explique que par ordre de service, l'entreprise a été notifiée pour démarrer les travaux le 15/12/2009 pour un délai d'exécution de 4 mois ; qu'a ce jour, l'état d'avancement des travaux est de 13% ; qu'après plusieurs visites de chantier et rencontres d'échanges en vue de l'accélération du rythme et de l'achèvement des travaux, l'entreprise n'a pu reprendre ses activités sur le terrain ; que par ailleurs toutes les tentatives de joindre l'entreprise sont restées vaines jusqu'à ce jour ; que par conséquent il demande la résiliation du marché.

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le marché a été notifié pour un début des travaux le 15 décembre 2009 et assorti d'un délai contractuel de 04 mois ; que le retard accusé dépasse 300% du délai contractuel alors que le taux d'exécution physique est actuellement estimé à 13% ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2009-094/MEF/MAHRH/SG/DEP/PDRD passé avec l'entreprise SOAT, pour la construction du CSPS de Pilimpikou (lot 3) ;

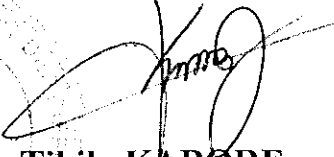
-Dit que l'entreprise SOAT sera convoquée par voie d'huissier pour être entendue en matière disciplinaire ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 25 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national